

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 13/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUTO PIÈCES ROMANS

Quai St Vérand
26750 Saint-Paul-lès-Romans

Référence : 20250113-RAP-DAEN0050
Code AIOT : 0006102711

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2024 dans l'ancien établissement de la société AUTO PIÈCES ROMANS implanté Quai St Vérand 26750 Saint-Paul-lès-Romans. L'inspection a été annoncée le 26/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été programmée dans le cadre du suivi des suites données à l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019, prescrivant des travaux de remise en état du site, en lien avec la cessation d'activité de l'installation précédemment exploitée par la société AUTO PIÈCES ROMANS à l'adresse susmentionnée (ancien centre VHU relevant de la rubrique 2712).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO PIÈCES ROMANS
- Quai St Vérand 26750 Saint-Paul-lès-Romans
- Code AIOT : 0006102711
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

Une activité de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage (VHU), au sein de l'établissement situé quartier St Vérand à Saint-Paul-lès-Romans, a été initialement autorisée sous l'ancienne rubrique 286 de la nomenclature des installations classées, par l'arrêté préfectoral n°7810 du 18/07/1989 délivré à la SARL AUTORAMA.

Le changement d'exploitant au profit de la SARL AUTO PIÈCES ROMANS a été acté par le récépissé n°99/47 du 10/09/1999. Le dernier agrément pour l'exploitation du centre VHU a été délivré par arrêté n°09-5412 du 24/11/2009, pour une durée de validité de 6 ans (jusqu'au 23/11/2015).

Après une visite d'inspection réalisée le 19/04/2016, Monsieur GHISU, en tant que gérant de la SARL AUTO PIÈCES ROMANS, a officiellement déclaré l'arrêt de l'exploitation de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage [...] de véhicules hors d'usage (VHU), relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2712 depuis le changement de nomenclature apporté par le décret n°2012-1304 (cessation définitive).

Par le même courrier, l'exploitant s'était engagé à transmettre ultérieurement le planning relatif à la mise en sécurité du site et sa réhabilitation.

Le site a été tout d'abord loué puis acheté par la société AK CENTE AUTO PIECES 26 (via la société ACUN FRERES), pour une activité de garage automobile, non classée au titre de la nomenclature des installations classées.

Un premier diagnostic a été réalisé à la demande de la SARL AUTO PIÈCES ROMANS, dans le cadre de la vente du site (rapport du 20/01/2016). Un second diagnostic a été réalisé à la demande de la société AK CENTE AUTO PIECES 26 alors propriétaire (rapport du 20/02/2019), faisant suite à une demande de l'inspection des installations classées dans le cadre de la procédure de cessation d'activité de l'ancien centre VHU AUTO PIÈCES ROMANS.

Sur la base des résultats de ces diagnostics, des travaux de réhabilitation du site de l'installation ont été prescrits par arrêté du 17 mai 2019.

Contexte et thèmes de l'inspection :

- cessation d'activité,
- réhabilitation du site de l'installation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 24/05/2016, articles R. 512-46-25 et suivants	Clôture de la procédure de cessation Proposition d'élaboration d'un secteur d'information sur les sols (SIS)
2	Remise en état du site de l'installation	Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article 1 à 3	Arrêté considéré comme caduc

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a conduit à constater que les travaux d'excavation des points de pollution concentrée, qui avaient été mis en évidence par les diagnostics de pollution, n'ont pas été réalisés.

Seul le point relatif à l'état du séparateur d'hydrocarbures a été traité (le séparateur d'hydrocarbures a été changé).

Par ailleurs, l'ancien gérant d'AUTO PIÈCES ROMANS a confirmé que sa société n'avait plus d'existence juridique (société radiée).

Le nouveau propriétaire, qui n'est pas exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement, a mis en place une dalle béton au niveau d'un des deux points où une pollution avait été mise en évidence. L'autre point de pollution concernait la zone de l'ancien séparateur d'hydrocarbures dont les sols ont été légèrement remaniés lors de travaux de mise en place du nouveau séparateur.

Au regard du contexte exposé dans le présent rapport, l'inspection propose une clôture de la procédure de cessation et un classement du site de l'installation en secteur d'information sur les sols (SIS), afin de conserver la mémoire de la pollution mise en évidence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/05/2016, articles R.512-46-25 et suivants
Thème(s) : Situation administrative, Cessation définitive
Prescription contrôlée : Article R.512-46-25 « I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27. » Article R.512-46-26 « I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'enregistrement, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. (...) » Article R. 512-46-27 « I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain. »

Constats :

Comme présenté dans la partie « Contexte » du présent rapport, la cessation définitive d'exploitation a été officiellement notifiée par la SARL AUTO PIÈCES ROMANS par courrier daté du 24 mai 2016.

À cette date, l'installation relevait du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2712. La cessation d'activité était donc encadrée par les dispositions prévues par les articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement dans leur version alors en vigueur et rappelée ci-avant.

Au regard des constatations précédemment réalisées par l'inspection des installations classées et des informations apportées par Monsieur GHISU en tant que gérant de la SARL AUTO PIÈCES ROMANS, il apparaît que la mise en sécurité du site, au sens du point II. de l'article R. 512-46-25 rappelé ci-avant, a été réalisée.

Les diagnostics pollution qui ont été réalisés et qui ont été rappelés dans la partie « Contexte », ont mentionné un usage de nature industriel comme usage futur, de type garage automobile. Cet usage n'a pas fait l'objet d'une consultation en application des dispositions prévues à l'époque par l'article R.512-46-26.

Le dernier diagnostic a globalement identifié les mesures de maîtrise des risques nécessaires pour la prévention des pollutions des sols et de la nappe, ainsi que pour justifier de la compatibilité de l'état du site avec l'usage envisagé. Les mesures ont été reprises dans un arrêté adressé à Monsieur GHISU (point de contrôle n°2 ci-après).

La visite d'inspection réalisée a permis de constater que toutes les mesures de gestion identifiées et prescrites n'ont pas été mises en œuvre. À ce titre, l'inspection n'a pas été en mesure de constater par procès-verbal la réalisation des travaux, en application des dispositions prévues par l'article R.512-46-27.

Il apparaît toutefois que la SARL AUTO PIÈCES ROMANS a été radiée du registre du commerce et des sociétés (RCS) le 25 mars 2015.

La société AK CENTRE AUTO PIÈCES 26, locataire puis propriétaire du site, n'a jamais exercé l'activité de dépollution de véhicules hors d'usage et ne peut être considérée comme le nouvel exploitant des installations mise à l'arrêt.

Le dernier exploitant est donc bien la SARL AUTO PIÈCES ROMANS qui n'a plus d'existence légale à ce jour, bien que Monsieur GHISU en tant qu'ancien gérant se soit présenté sur le site après l'annonce de la visite d'inspection, accompagné par le représentant de la société AK CENTRE AUTO PIÈCES 26, également informé de cette visite.

En conséquence, la procédure de cessation en application des dispositions prévues par les articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement est de fait clôturée.

La visite a tout de même permis de faire le point sur les conditions dans lesquelles la mise à l'arrêt de l'installation classée a été réalisée, ainsi que sur les suites données aux conclusions du diagnostic pollution, bien que l'exploitant au sens du code de l'environnement soit défaillant (la SARL AUTO PIÈCES ROMANS du fait de sa radiation).

Les analyses réalisées dans le cadre de la réalisation de diagnostics ont mis en évidence des anomalies qui peuvent être résumées par l'extrait suivant du dernier rapport

- **Au niveau des SOLS:**
 - o Anomalies en métaux lourds en extérieur, sur les ¾ sud du site, à usage de stockages de véhicules hors d'usage
 - o Anomalies en composés organiques, regroupées en deux secteurs :
 - Secteur du séparateur d'hydrocarbures / Sondage S10 : anomalies en HCT C10-C40 dans les sols entre 0 et 2
 - Secteur nord de l'aire de stockage de véhicules hors d'usage / Sondage S3-S12 : anomalies en HAP principalement et HCT C10-C40, CAV, dans les sols entre 0 et 1m.
- **Au niveau des EAUX SOUTERRAINES :** absence de détection des hydrocarbures C5-C40, CAV, HAP et 8ML dans le puits localisé sur la parcelle au sud du site.

Au regard de l'usage, aucune recommandation n'avait été réalisée pour ce qui concerne les anomalies en métaux lourds. Pour ce qui concerne les anomalies ciblées sur deux secteurs, en hydrocarbures d'une part et en HAP notamment d'autre part (hydrocarbures aromatiques polycycliques), une excavation avait été recommandée et reprise par arrêté (cf. point de contrôle suivant).

La visite a permis de constater que le nouveau propriétaire avait mis en place une dalle béton au niveau du sondage S3-S12, permettant de couper globalement les voies de transfert de cette pollution, même si cela ne correspond pas à ce qui avait été recommandé. L'extraction d'une pollution concentrée localisée apparaissait en effet plus appropriée et conforme à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués.

Concernant le secteur du séparateur d'hydrocarbures (S10), ce dernier a été probablement légèrement remanié dans la mesure où le propriétaire a remplacé le séparateur qui avait été relevé comme potentiellement défaillant. Notons par ailleurs que les anomalies mises en évidence sur les hydrocarbures apparaissent moins significatives (concentration maximale de 1 300 mg/kg sur le diagnostic de 2019).

Globalement, au regard des niveaux de pollution mis en évidence, il n'apparaît pas d'incompatibilité manifeste entre l'état actuel du site (sans réalisation des travaux prescrits) et l'usage actuel, considérant aussi la mise en place d'une dalle béton au niveau du sondage S3-S12 (150 mg/kg sur la somme des HAP sur le diagnostic de 2015).

L'état du site, laissé par l'ancien exploitant désormais défaillant, n'apparaît donc pas particulièrement préoccupant, d'autant plus que le nouveau propriétaire et occupant du site de l'ancienne installation est pleinement informé de la pollution mesurée et des préconisations qui avaient été formulées, dans la mesure où il a lui-même fait réaliser le dernier diagnostic.

Néanmoins, une pollution a bien été mesurée et il apparaît important d'en garder la mémoire, notamment en cas de changement d'usage. L'élaboration d'une servitude n'apparaît pas appropriée à la situation.

Pour les raisons évoquées ci-avant, le terrain de l'ancienne installation classée exploitée par la SARL AUTO PIÈCES ROMANS fera prochainement l'objet d'une proposition d'inscription en secteur d'information sur les sols en application des dispositions prévues par l'article L. 125-6 du code de l'environnement.

L'ancien gérant et l'actuel propriétaire ont été informés de cette proposition à venir. Le propriétaire qui sera consulté officiellement dans le cadre de la procédure à venir, à l'initiative de la DREAL, a précisé lors de la visite qu'il n'avait pas d'objection à cette proposition.

Type de suites proposées : Sans suite administrative (vis-à-vis de l'ancien exploitant)
Clôture de la procédure de cessation – Proposition de SIS à venir

N° 2 : Remise en état du site de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article 1 à 3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de gestion

Prescription contrôlée :

Arrêté n°26-2019-05-17-006 du 17/05/2019

Article 1

« Monsieur GHISU Ignazio né le 09/10/1956 à SILIQUA (Italie), demeurant Les Essarts 38550 Auberives-sur-Varèze, ancien propriétaire du site figurant dans la matrice cadastrale de la commune de Saint Paul-lès-Romans, section ZM, parcelle n°154 et adresse 140 rue Clair, pour une surface de 50 ares et ancien gérant exploitant sur ce site les installations classées de la société AUTO PIECES ROMANS, est tenu de réaliser les travaux de remise en état du site, visés ci-dessous :

- purger les deux zones identifiées S10 et S3-S12 dans le plan ci-dessous,
- réaliser lors des excavations des contrôles bords et fonds de fouille à l'avancement pour valider la fin effective des terrassements.
- éliminer les terres souillées en centre autorisé
- faire réaliser une inspection du séparateur pour vérifier son intégrité afin de valider l'absence de fuite de cette installation.

(....) »

Article 2

« Les travaux visés ci-dessus devront être réalisés dans un délai de 2 mois à compter du jour où l'arrêté aura été notifié à monsieur GHISU Ignazio. »

Article 3

« L'ensemble des éléments justifiant de la bonne exécution des dispositions ci-dessus devront être transmis à monsieur le préfet dans un délai de 3 mois à compter du jour où l'arrêté aura été notifié à monsieur GHISU Ignazio.

Ces éléments comporteront à minima, les bordereaux de suivi des terres excavées et éliminées à l'extérieur du site, dans une installation dûment autorisée, ainsi que le résultat des analyses de fond de fouilles à effectuer après excavation des zones concernées et les conclusions de la vérification de l'état du séparateur d'hydrocarbures. »

Constats :

Les travaux suivants ont fait l'objet d'une prescription dans l'arrêté susmentionné :

- purger les deux zones identifiées S10 et S3-S12 dans le plan ci-dessous,
- réaliser lors des excavations des contrôles bords et fonds de fouille à l'avancement pour valider la fin effective des terrassements,
- éliminer les terres souillées en centre autorisé,
- faire réaliser une inspection du séparateur pour vérifier son intégrité afin de valider l'absence de fuite de cette installation.

Ces travaux sont issus des préconisations formulées par l'APAVE dans le diagnostic de l'état des milieux élaboré le 20 février 2019.

Lors de la visite, l'ancien gérant et le propriétaire actuel du site de l'ancienne installation exploitée par la SARL AUTO PIÈCES ROMANS, ont indiqué qu'aucun des travaux de dépollution prescrits à l'article 1 de l'arrêté du 17 mai 2019 n'avait été réalisé.

Par contre, le propriétaire a fait installer un nouveau séparateur d'hydrocarbures en lieu et place du précédent séparateur. L'objectif recherché par la prescription d'une inspection de l'ancien séparateur est donc atteint.

Les prescriptions imposées par les articles 2 et 3 de l'arrêté du 17 mai 2019 apparaissent sans objet sans la réalisation des travaux d'excavation.

Comme précisé dans la fiche de constat précédente, la SARL AUTO PIÈCES ROMANS a été radiée du RCS de Romans-sur-Isère.

La procédure de cessation étant de fait clôturée pour défaillance du dernier exploitant, l'inspection des installations classées considère que l'arrêté préfectoral n°26-2019-05-17-006 du 17/05/2019 comme caduc, quand bien même l'ancien gérant avait été visé dans cet arrêté.

Il n'y a donc pas de suite administrative donnée à ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite